

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

**Samedi, 2 avril 1932.**

**N<sup>o</sup> 18.**

**Samstag, 2. April 1932.**

**Avis. — Justice.** — Par arrêté grand-ducal du 29 mars 1932, M. Rodolphe *Detail*, secrétaire-adjoint au parquet de Diekirch, a été nommé secrétaire-adjoint au parquet de Luxembourg. — 30 mars 1932.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Robert *Eyschen*, commis au parquet de Luxembourg, a été nommé secrétaire-adjoint au parquet de Diekirch. — 30 mars 1932.

**Avis. — Justice.** — Par arrêté grand-ducal du 17 mars 1932, MM. Paul *Gatzinger* et Marcel *Hansen*, juges au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ont été nommés juges-commissaires aux ordres près le même tribunal pour la durée d'une année, à partir du 15 mars 1932. — 31 mars 1932.

**Avis. — Contributions.** — Par arrêté grand-ducal du 29 mars 1932, M. Charles *Streff*, receveur des contributions et accises à Grevenmacher, a été déplacé en la même qualité au bureau de Bettembourg. — 30 mars 1932.

**Avis. — Postes et télégraphes.** — Par arrêté grand-ducal du 29 mars 1932, M. Nicolas *Kipgen*, sous-chef de bureau des postes à la perception de Luxembourg-gare, a été nommé percepteur des postes à Pétange.

— Par arrêté grand-ducal du 30 mars 1932, MM. Nic.-Jos. *Clement* et Jos.-Nic. *Irrthum*, commis à la perception des postes à Esch-s.-Alzette, ont été nommés sous-chef de bureau de l'administration des postes et des télégraphes. — 30 mars 1932.

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 5 février 1932, le conseil communal de Rumelange a modifié le règlement de police sur le cimetière de cette commune. Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 23 décembre 1931, le conseil communal de Schuttrange a modifié le règlement de cette commune sur les jeux et amusements publics. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 3 septembre 1931, le conseil communal de Perlé a modifié le règlement de police sur le cimetière de Wolwelage. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 29 mars 1932.

**Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets.** — Aux dates des 19 et 24 mars 1932, les livrets n<sup>os</sup> 219033, 296899 et 309715 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 29 mars 1932.

**Arrêté du 26 mars 1932, concernant une modification au tarif des douanes ainsi qu'à certains droits d'accise.**

*Le Directeur général des finances,*

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi belge du 18 mars 1932 modifiant le tarif des douanes ainsi que certains droits d'accise ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** Les dispositions de la loi précitée du 18 mars 1932 qui se rapportent aux droits de douane et aux droits d'accise sur les huiles minérales, la margarine et les autres beurres artificiels, ainsi qu'aux vins mousseux, seront publiées au *Mémorial* à la suite du présent arrêté, pour être exécutées et observées dans le Grand-Duché à partir de leur mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 26 mars 1932.

*Le Directeur général des finances,*

**P. Dupong.**

*Loi belge du 18 mars 1932, modifiant le tarif des douanes et certains droits d'accise.*

*Droits de douane.*

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 est modifié et complété comme ci-après :

Numero du tarif	Marchandises	Droits d'entrée			
		Base	Quotité		Coefficient de majoration
			Tarif maximum	Tarif minimum	
Ex. 1	Animaux vivants désignés ci-après :		Fr. c.	Fr. c.	
	a) Espèce bovine :				
	1. Taureaux .....	100 kil. (poids vif)	200 —	50 —	—
	2. Taurillons .....	100 kil. (poids vif)	200 —	50 —	—
	3. Bœufs .....	100 kil. (poids vif)	200 —	50 —	—
	4. Bouvillons .....	100 kil. (poids vif)	200 —	50 —	—
	5. Veaux et vèles .....	100 kil. (poids vif)	200 —	50 —	—
	6. Vaches .....	100 kil. (poids vif)	200 —	50 —	—
	7. Génisses .....	100 kil. (poids vif)	200 —	50 —	—
	c) Espèce ovine :				
	1. Béliers, brebis et moutons .....	100 kil. (poids vif)	200 —	50 —	—
	2. Agneaux .....	100 kil. (poids vif)	200 —	50 —	—
	d) Espèce porcine .....	100 kil. (poids vif)	300 —	75 —	—
	f) Espèce chevaline :				
	1. Poulains .....	Tête.	1.200 —	300 —	—
	2. Autres :				
	a) De plus de 1 <sup>m</sup> 25 de taille au garrot.	Tête.	1.200 —	300 —	—
	b) De 1 <sup>m</sup> 25 et moins de taille au garrot	Tête.	600 —	150 —	—
	3. Chevaux destinés à l'abatage .....	100 kil. (poids vif)	112 —	28 —	—

Numéro du tarif	Marchandises	Droits d'entrée			
		Base	Quotite		Coefficient de majoration
			Tarif maximum	Tarif minimum	
Ex. 2	Viandes fraîches :		Fr. c.	Fr. c.	
	<i>b</i> ) De boucherie, congelées :				
	1. De l'espèce bovine .....	100 kil.	45 —	15 —	5
	2. De l'espèce ovine .....	100 kil.	45 —	15 —	5
	3. De l'espèce porcine .....	100 kil.	45 —	15 —	5
	4. De l'espèce chevaline .....	100 kil.	24 —	8 —	5
	5. Autres .....	100 kil.	45 —	15 —	5
	<i>c</i> ) De boucherie, fraîches, même réfrigérées :				
	1. De l'espèce bovine .....	100 kil.	45 —	15 —	7
	2. De l'espèce ovine .....	100 kil.	45 —	15 —	7
	3. De l'espèce porcine .....	100 kil.	45 —	15 —	7
	4. De l'espèce chevaline (1) .....	100 kil.	24 —	8 —	7
	5. Autres .....	100 kil.	45 —	15 —	7
Ex. 3	Lapins domestiques :				
	<i>b</i> ) Tués :				
	1. Congelés .....	100 kil.	45 —	15 —	7
	2. Frais, même réfrigérés .....	100 kil.	45 —	15 —	7
Ex. 5	Volaille :				
	ex <i>a</i> ) vivante :				
	2. Pigeons autres .....	100 kil. (poids vif)	300 —	100 —	—
	3. Poules, poulets, poussins, coqs et coquelets .....	100 kil. (poids vif)	300 —	100 —	—
	4. Autres .....	100 kil. (poids vif)	300 —	100 —	—
9	Beurre, frais ou salé .....	100 kil.	60 —	20 —	7
Ex. 55	Gruaux et semoules :				
	<i>a</i> ) Gruaux et semoules d'avoine, y compris l'avoine en grains pelés, mondés, perlés ou concassés, ainsi que les flocons d'avoine .....	100 kil.	12 —	4 —	9
76	Bananes (2) .....	100 kil.	15 —	5 —	5
Ex. 73	Citrons, oranges et similaires :				
	ex <i>b</i> ) importés autrement				
	1. Citrons .....	100 kil.	27 —	9 —	3
	2. Oranges .....	100 kil.	27 —	9 —	3

(1) Pour la liquidation des droits, il peut être fait abstraction du poids de la tête et des poumons sous la réserve, qu'après la visite sanitaire, ces organes soient détachés pour être détruits à la satisfaction de la douane.

(2) Comportant les bananes en régime et celles détachées de leur tige.

Numero du tarif	Marchandises	Droits d'entrée			
		Base	Quotité		Coefficient de majoration
			Tarif maximum	Tarif minimum	
Ex. 95	Pommes : ex a) fraîches :		Fr. c.	Fr. c.	
	1. (1).				
	2. Importées en vrac .....	100 kil.	9 —	3 —	3
	3. Importées autrement .....	100 kil.	15 —	5 —	5
Ex. 195	Huiles de pétrole, de schiste, de lignite et autres huiles minérales similaires :				
	b) Huiles raffinées ou épurées, légères, d'une densité ne dépassant pas 0.788 à 15 degrés centigrades (éthers de pétrole et essences) (2) :				
	1. Destinées au traitement industriel de matières premières (3) .....	Hectol.	90 —	30 —	—
	2. Destinées à d'autres usages .....	Hectol.	300 —	100 —	—
	c) Huiles raffinées ou épurées, moyennes, d'une densité supérieure à 0.788, mais ne dépassant pas 0.840 à 15 degrés centi- grades (4) .....	Hectol.	90 —	30 —	2
	d) Huiles lourdes d'une densité supérieure à 0.840 à 15 degrés centigrades, et rési- dus liquides à 50 degrés centigrades :				
	1. Huiles de graissage .....	100 kil.	30 —	Exemptes	
	2. Huiles combustibles (mazout, etc.) ....	100 kil.	30 —	Exemptes	
	3. Autres (goudrons, etc.) .....	100 kil.	30 —	Exemptes	

(1) En ce qui concerne la position n° 95 a 1, le Ministre des Finances est autorisé à apporter au tarif, des aménagements en rapport avec les modifications introduites sub 95 a 2 et 3.

(2) Y compris les huiles d'une densité supérieure à 0.788 à 15 degrés centigrades et distillant au moins 70 p. c. de leur volume jusqu'à 175 degrés centigrades et dont le point d'inflammabilité en vase clos est inférieur à 25 degrés centigrades.

(3) L'admission, dans cette catégorie, des produits visés est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

(4) Y compris les huiles pouvant servir directement à l'éclairage sans avoir été, au préalable, raffinées ou purifiées, ainsi que les huiles d'une densité supérieure à 0.840 à 15 degrés centigrades et distillant au moins 65 p. c. de leur volume jusqu'à 250 degrés centigrades.

Sont également rangés dans cette catégorie, les pétroles d'une densité de 0.780 à 0.788 à 15 degrés centigrades, distillant au plus 20 p. c. de leur volume jusqu'à 175 degrés centigrades et dont le point d'inflammabilité en vase clos est supérieur à 30 degrés centigrades.

Numéro du tarif	Marchandises	Droits d'entrée			
		Base	Quotité		Coefficient de majoration
			Tarif maximum	Tarif minimum	
210	Saucisses, saucissons, cervelas, boudins et similaires, de viande de toute espèce autre que le foie (1) :		Fr. c.	Fr. c.	
	a) Saucissons dits « Salami » fabriqués exclusivement de viande de porc . . . . .	100 kil.	36 —	12 —	10
	b) Autres . . . . .	100 kil.	600 —	200 —	—
212	Viandes non dénommées simplement cuites, fumées ou salées, importées autrement qu'en boîtes, terrines, croûtes ou autres emballages de ce genre (1) :				
	a) De porc :				
	1. Lard simplement salé . . . . .	100 kil.	37 50	Exempt.	—
	2. Autres . . . . .	100 kil.	45 —	15 —	7
	b) Non spécialement tarifées . . . . .	100 kil.	45 —	15 —	7
213	Viandes conservées non dénommées autres que celles simplement cuites, fumées ou salées, importées autrement qu'en boîtes, terrines, croûtes ou autres emballages de ce genre (1) . . . . .	100 kil.	45 —	15 —	7
214	Viandes conservées non dénommées importées en boîtes, terrines, croûtes ou autres emballages de ce genre (1) :				
	a) Simplement cuites, fumées ou salées . . .	100 kil.	45 —	15 —	7
	b) Autrement préparées . . . . .	100 kil.	45 —	15 —	7
245	Beurres artificiels :				
	a) Margarine . . . . .	100 kil.	60 —	20 —	5
	b) Saindoux artificiel . . . . .	100 kil.	60 —	20 —	5
	c) Autres . . . . .	100 kil.	60 —	20 —	5
259	Bières :				
	a) en cercles . . . . .	Hectol.	60 —	20 —	5
	b) en bouteilles (2) . . . . .	Hectol.	90 —	30 —	5

(1) L'importation des viandes *conservées* ou *préparées* provenant de chevaux, ânes, mulets et bardots est prohibée.

(2) Ne sont pas considérés comme logés en bouteilles les bières, hydromel et autres boissons fermentées non dénommées ni comprises ailleurs importés en bouteilles, cruchons et autres récipients de l'espèce, dont la contenance est supérieure à 10 litres.

Numéro du Tarif	Marchandises	Droits d'entrée			
		Base	Quotité		Coefficient de majoration
			Tarif maximum	Tarif minimum	
			Fr. c.	Fr. c.	
260	Hydromel :				
	a) en cercles.....	Hectol.	60 —	20 —	5
	b) en bouteilles (1).....	Hectol.	90 —	30 —	5
261	Autres boissons fermentées, non dénom- mées ni comprises ailleurs (cidre, poiré, etc.) :				
	a) en cercles.....	Hectol.	60 —	20 —	5
	b) en bouteilles (1).....	Hectol.	90 —	30 —	5
Ex. 265	Vins autres, ne titrant pas plus de 21 de- grés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigr. : b) logés autrement qu'en bouteilles (2) :				
277	Tabacs non fabriqués (3) :				
	a) non écôtés.....	100 kil.	1.050 —	350 —	—
	b) écôtés.....	100 kil.	1.950 —	650 —	—
	c) Côtes de tabac et succédanés du tabac ..	100 kil.	1.050 —	350 —	—
278	Tabacs fabriqués :				
	a) Cigares et cigarillos.....	100 kil.	6.300 —	2.100 —	—
	b) Cigarettes.....	100 kil.	6.300 —	2.100 —	—
	c) Tabac à fumer (hâché).....	100 kil.	2.400 —	800 —	—
	d) Tabac à mâcher.....	100 kil.	2.400 —	800 —	—
	e) Tabac à priser :				
	1. En carottes.....	100 kil.	2.400 —	800 —	—
	2. En poudre.....	100 kil.	2.400 —	800 —	—
	f) Jus (extraits) ou sauces de tabac (prais) puis ou mélangés.....	100 kil.	1.500 —	500 —	—
	g) Tabac en poudre, même mélangé d'au- tres matières, et destiné à des usages agricoles ou horticoles.....	100 kil.	1.500 —	500 —	—

(1) Ne sont pas considérés comme logés en bouteilles les bières, hydromel et autres boissons fermentées non dénommées ni comprises ailleurs importés en bouteilles, cruchons et autres récipients de l'espèce, dont la contenance est supérieure à 10 litres.

(2) Les vins autres, importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 12 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades, acquittent, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12 degrés, un droit supplémentaire égal à celui qui frappe les eaux-de-vie étrangères.

Toutefois, en ce qui concerne les vins qui ont droit à une appellation d'origine dûment notifiée en conformité de la loi du 18 avril 1927, le droit supplémentaire pourra, moyennant les conditions à déterminer par le Ministre des Finances, n'être exigé que pour les vins qui titrent plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades.

(3) Les tabacs étrangers non fabriqués sont assujettis à un droit d'accise de 80 francs les 100 kilogrammes.

*Droits d'accise.*

Huiles minérales.

*Art. 2.* Le § 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4. § 1<sup>er</sup>.* Il est établi sur les huiles minérales ci-après, obtenues dans le pays par le traitement du pétrole brut ou des produits qui en dérivent, un droit d'accise fixé comme suit :

» *a)* Huiles légères d'une densité ne dépassant pas 0.788 à 15 degrés centigrades (éthers de pétrole et essences) (1) : 60 francs par hectolitre ;

» *b)* Huiles moyennes d'une densité supérieure à 0.788, mais ne dépassant pas 0.840 à 15 degrés centigrades (2) : 30 francs par hectolitre. »

Margarine et autres beurres artificiels.

*Art. 3.* Le § 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1895 est remplacé comme suit :

« *Art. 5. § 1<sup>er</sup>.* Il est dû sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels un droit d'accise de 20 francs par 100 kilogrammes. »

Boissons fermentées de jus ou moûts de fruits.

*Art. 4.* ..... (3).

*Taxes de consommation.*

Alcools.

*Art. 5.* ..... (4).

*Dispositions particulières.*

Tabacs.

*Art. 6. § 1<sup>er</sup>.* Les tabacs non fabriqués, non écôtés ou écôtés, se trouvant à la date du 27 novembre 1931, sous le régime de la consommation, soit dans les établissements des fabricants ou négociants, soit en cours de transport, sont passibles des droits d'entrée établis par la présente loi, sous déduction des droits qui auraient été acquittés déjà.

§ 2. Quiconque au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, détient des tabacs auxquels s'appliquent les dispositions du § 1<sup>er</sup> doit, endéans les quarante-huit heures, en faire la déclaration détaillée, par écrit, au bureau ou à la succursale des douanes ou accises du ressort, et acquitter le supplément de droit exigible dans le délai qui sera fixé par le Ministre des Finances.

§ 3. Le Ministre des Finances est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour assurer la perception des suppléments de droits établis par le § 1<sup>er</sup>.

§ 4. Toute omission de remettre la déclaration prescrite par le § 2, toute remise d'une déclaration inexacte ou incomplète et toute manœuvre ayant pour but d'éluder les droits supplémentaires exigibles, sont punies d'une amende égale au décuple des droits fraudés, ce indépendamment du paiement de ces droits et de la confiscation de la marchandise.

(1) Y compris les huiles d'une densité supérieure à 0.788 à 15 degrés centigrades, distillant au moins 70 p. c. de leur volume jusqu'à 175 degrés centigrades et dont le point d'inflammabilité en vase clos est inférieur à 25 degrés centigrades.

(2) Y compris les huiles pouvant servir directement à l'éclairage sans avoir été, au préalable, raffinées ou purifiées, ainsi que les huiles d'une densité supérieure à 0.840 à 15 degrés centigrades, distillant au moins 65 p. c. de leur volume jusqu'à 250 degrés centigrades.

Sont également rangés dans cette catégorie les pétroles d'une densité de 0.780 à 0.788 à 15 degrés centigrades, distillant au plus 20 p. c. de leur volume jusqu'à 175 degrés centigrades et dont le point d'inflammabilité en vase clos est supérieur à 30 degrés centigrades.

Par contre, sont exclus les sous-produits de distillation qui présentent les caractéristiques des huiles lourdes (viscosité, inflammabilité, etc.).

(3) La publication de l'art. 4, qui concerne les boissons fermentées de jus ou moûts de fruits, est réservée.

(4) Les art. 5 et 7, qui ne concernent pas le Grand-Duché, ne sont pas reproduits.

Toute infraction aux mesures prises en exécution du § 3 est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.  
Les tabacs régulièrement déclarés comme il est stipulé au § 2, mais pour lesquels les suppléments de droits n'auraient pas été acquittés à la date prescrite, seront confisqués.

Alcools.

*Art. 7.* ..... (1).

Vins mousseux.

*Art. 8.* L'article 11 de la loi du 30 décembre 1896 est remplacé comme suit :

« Art. 11. Le Ministre des Finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la perception du droit établi par l'article 8 et à déterminer le régime de surveillance des fabriques de vins mousseux. »

Margarine et autres beurres artificiels.

*Art. 9.* L'article 8 de la loi du 12 juillet 1895 est remplacé comme suit :

« Art. 8. Le Ministre des Finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la perception du droit établi par l'article 5 et pour régler la décharge de ce droit ainsi que la surveillance des fabriques et des fondoirs. »

Animaux vivants et viandes.

*Art. 10.* En ce qui concerne les animaux vivants et les viandes, sont approuvées les perceptions qui, par mesure conservatoire, ont été effectuées à partir du 27 novembre 1931. Ces perceptions ne donneront ouverture, en raison des taux appliqués, ni à des rappels ni à des restitutions de droits.

*Mise en exécution de la loi. (2)*

*Art. 11.* § 1<sup>er</sup>. Sortiront leurs effets à partir du 27 novembre 1931 :

1<sup>o</sup> Les dispositions qui, dans le tableau des droits inséré à la suite de l'article 1<sup>er</sup>, se rapportent aux positions ci-après : nos 1, 2, 3, 5, 9, 76, 78, 195, 245, 265, 277 et 278.

Toutefois, les marchandises — autres que celles comprises sous les positions nos 195 et 277 — qui se trouvaient en cours de route dès avant le 27 novembre 1931, pourront être admises sous le bénéfice du régime antérieur, à la condition que l'importateur établisse, dans la forme à déterminer par le Ministre des Finances, qu'antérieurement à cette date, les marchandises étaient expédiées déjà à destination directe de la Belgique.

Il en sera de même, sous les conditions à fixer également par le Ministre des Finances, pour les vins qui, à la date du 27 novembre 1931, se trouvaient sous régime d'entrepôt public

2<sup>o</sup> Les dispositions qui font l'objet des articles 2, 3, 5 et 6.

§ 2. Le Gouvernement fixera la date de l'entrée en vigueur des dispositions qui, dans le tableau des droits inséré à la suite de l'article 1<sup>er</sup>, se rapportent à la position n<sup>o</sup> 95.

**Arrêté du 26 mars 1932, concernant une modification au tarif des douanes ainsi qu'à certains droits d'accise.**

*Le Directeur général des finances,*

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu les art. 9, 10 et 11 de la loi belge du 23 mars 1932, établissant entre autres, des mesures temporaires en matière de douane, d'accises et de taxes spéciales de consommation, loi qui est publiée au *Moniteur belge* du 26 mars 1932 ;

(1) L'art. 7, qui ne concerne pas le Grand-Duché, n'est pas reproduit.

(2) La loi sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> avril 1932, sauf les exceptions indiquées à l'art. 11.



Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** Les art. 9, 10 et 11 de la loi belge précitée du 23 mars 1932 seront publiés au *Mémorial*, à la suite du présent arrêté, pour être exécutés et observés dans le Grand-Duché à partir de leur mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 29 mars 1932.

*Le Directeur général des finances,*  
**P. Dupong.**

*Extrait de la loi belge du 23 mars 1932, établissant des mesures temporaires destinées à maintenir l'équilibre budgétaire.*

*Art. 9, § 1<sup>er</sup>.* Sous réserve des clauses résultant d'accords commerciaux, il est établi un décime et demi additionnel au montant des droits de douane, des droits d'accise et des taxes spéciales de consommation. Exception est faite :

*a)* Quant aux droits de douane pour les sucres (n<sup>o</sup> du tarif 235), les eaux-de-vie, les liqueurs et les préparations alcooliques (n<sup>os</sup> 266, 267 et 269*a*) et les tabacs (n<sup>os</sup> 277 et 278), et les positions reprises sous l'ex. 195 de la présente loi ;

*b)* Quant aux droits d'accise : pour les tabacs, les eaux-de-vie et les boissons fermentées de jus ou moûts de fruits ;

*c)* ..... (\*)

§ 2. Sans préjudice des dispositions du § 1<sup>er</sup> ci-dessus, les droits de douane, en ce qui concerne les positions du tarif reprises au tableau ci-après, seront calculés conformément aux indications de ce tableau :

Numéro du tarif	Marchandises	Droits d'entrée	
		Base	Quotité (1)
63	Cafés :		
	<i>a)</i> Non torréfié .....	100 kil.	100 —
	<i>b)</i> Torréfié .....	100 kil.	250 —
248	Cafés artificiels, avec ou sans addition de café .....	100 kil.	250 —
249	Extraits ou essences de cafés, non alcoolisés :		
	<i>a)</i> Sans sucre .....	100 kil.	250 —
	<i>b)</i> Contenant du sucre .....	100 kil.	250 —
Ex. 195	Huiles de pétrole, de schiste, de lignite et autres huiles minérales similaires :		
	<i>d)</i> Huiles lourdes d'une densité supérieure à 0.840 à 15 degrés centigrades, et résidus liquides à 50 degrés centigrades :		
	1. Huiles de graissage.....	100 kil.	10 —
	2. Huiles combustibles (mazout, etc.).....	100 kil.	10 —
	3. Autres (goudrons, etc.) .....	100 kil.	10 —

(\*) Le lit. *c* ne concerne pas le Grand-Duché.

(1) Pour toutes les positions reprises au présent tableau, les droits en tarif maximum sont triples de ceux inscrits au tarif minimum.

Numéro du tarif	Marchandises	Droits d'entrée	
		Base	Quotité
259	Bières :		
	a) En cercles .....	Hectol.	120 —
	b) En bouteilles (1) .....	Hectol.	180 —
260	Hydromel :		
	a) En cercles .....	Hectol.	120 —
	b) En bouteilles (1) .....	Hectol.	180 —
261	Autres boissons fermentées, non dénommées ni comprises ailleurs (cidres, poiré, etc.) :		
	a) En cercles .....	Hectol.	120 —
	b) En bouteilles (1) .....	Hectol.	180 —

§ 3. Sans préjudice aussi des dispositions du § 1<sup>er</sup>, le droit d'accise sur la fabrication de la bière est fixé à 1 fr. 60 par kilogramme de matières premières déclaré.

§ 4. Est ratifié l'arrêté royal du 5 mars 1932, en vertu duquel les nouveaux droits sur les cafés ont été appliqués à partir du 7 mars.

*Chapitre III. — Dispositions diverses.*

*Art. 10.* Le Ministre des Finances est autorisé, moyennant l'avis conforme du Conseil de cabinet, à mettre fin à toutes ou à certaines des dispositions de la présente loi et à apporter, dans l'application de celle-ci, telles mesures d'adaptation ou d'atténuation que lui paraîtra commander l'intérêt général. Il sera fait rapport aux Chambres de l'usage qui aura été fait de cette faculté.

*Art. 11.* Sous réserve des dispositions contraires formulées dans la présente loi, celle-ci sera exécutoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

(1) Ne sont pas considérés comme logés en bouteilles : les bières, hydromels et autres boissons fermentées non dénommées ni comprises ailleurs, importés en bouteilles, cruchons et autres récipients de l'espèce, dont la contenance est supérieure à 10 litres.

**Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.**

Commune et section intéressée.	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance	Numéros sortis au tirage: 500	Caisse chargée du remboursement.
Troivierges (Troivierges).	200.000 de 1929	1 <sup>er</sup> avril 1932.	1, 80, 126, 198, 217, 293, 334, 382.	Banque Générale du Luxembourg.

Luxembourg, le 30 mars 1932.